

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-120047-223

DATE : 1 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PASCALE NOLIN, J.C.S.

WORLD ALIVE S.L.

Demanderesse/Défenderesse reconventionnelle

c.

FAMILY GAMES AMERICA FGA INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, *World Alive S.L. (WA)*, est une manufacturière espagnole qui importe, exporte et distribue des jouets et objets cadeaux;

[2] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse, *Family Games America FGA Inc. (FGA)*, est une entreprise canadienne qui œuvre dans l'industrie du jeu et du jouet et notamment dans la distribution de produits de tierces entreprises souhaitant se prévaloir de son réseau;

[3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal n'est saisi que de la demande reconventionnelle remodifiée de FGA où une somme de 473 582, 63 \$ en dommages est réclamée à WA

après que cette dernière ait répudié l'entente intervenue entre les deux entreprises en 2019¹;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à sa demande principale, intentée en mai 2021 devant la Cour du Québec, WA réclamait à FGA un montant de 60 826,37 \$ pour défaut de paiement de marchandises vendues et livrées²;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 21 décembre 2023, la demande en rejet³ présentée par FGA à la suite du défaut de WA de se constituer un nouveau procureur a été accueillie et qu'en conséquence, la demande de WA a été rejetée et la demande reconventionnelle inscrite par défaut⁴;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'à l'audition, le 18 mars 2026, FGA a retiré les demandes formulées aux paragraphes 33 à 35.3 de sa demande reconventionnelle remodifiée et s'est désistée des troisième et quatrième conclusions de cette demande⁵;

[7] **CONSIDÉRANT** que la preuve testimoniale a été administrée par quatre témoins, soit l'un des actionnaires et administrateur de FGA, Yvan David, deux représentants vendeurs, Lolly Randall et David Parker, et finalement par Benoit Evangelisti, consultant et comptable auprès de FGA;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de WA à l'audition;

[9] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont rencontrées à une foire de jouets à Nuremberg au début de l'année 2019. WA s'est intéressée au réseau de distribution de FGA et cette dernière aux produits de WA mais plus spécifiquement à celui nommé *Aqua Dragon*, jouet pour enfants constituant en un aquarium où, lorsqu'on ajoute une poudre spécifique, des écrevisses vivantes se développent;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette rencontre et en prévision des foires de jouets de New York et de Las Vegas, les parties ont convenu que FGA représenterait WA;

[11] **CONSIDÉRANT** que des suites de cette entente, FGA a modifié son catalogue pour y inclure les produits de WA et, afin de promouvoir ces produits, FGA a réservé deux emplacements aux foires de jouets à venir;

[12] **CONSIDÉRANT** que WA, à la suite de la conclusion de l'entente, a transféré l'inventaire de produits à l'entrepôt loué par FGA en vue de la distribution à venir;

¹ Séq. 51 au plumitif.

² Séq. 1 au plumitif.

³ Séq. 70 au plumitif.

⁴ Séq. 72 au plumitif.

⁵ Séq. 77 au plumitif.

[13] **CONSIDÉRANT** qu'à sa procédure initiale, WA alléguait avoir vendu des biens à FGA alors que cette dernière défendait que l'entente était plutôt que les biens étaient en consignation et qu'en conséquence, ce n'est que lorsque les biens seraient vendus par FGA que WA serait payée;

[14] **CONSIDÉRANT** que de la preuve documentaire et testimoniale, le Tribunal conclut que l'entente qui liait les parties en était une où les biens de WA étaient en consignation, ce qu'a d'ailleurs clairement reconnu WA dans un courriel du 2 février 2019⁶;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de principe est intervenue entre les parties le 2 février 2019⁷ et subséquemment une entente sur le document à être signé par les parties afin de concrétiser cette entente sur papier⁸;

[16] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont donc entendues sur l'objet du contrat les liant et qu'il y a eu échange de consentements⁹;

[17] **CONSIDÉRANT** que WA semble ensuite se dédire de cette entente sans jamais en expliquer les véritables raisons à FGA. En mai 2021, WA signe sa demande introductive d'instance présentable en Cour du Québec pour un montant de 60 826,37 \$ pour produits vendus non payés¹⁰;

[18] **CONSIDÉRANT** que lorsque WA a intenté sa procédure, elle a ainsi clairement manifesté à FGA son intention de ne pas exécuter son obligation¹¹ permettant ainsi à FGA de réclamer l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de cette date du 19 mai 2021;

[19] **CONSIDÉRANT** que les dommages réclamés par FGA sont les suivants¹² :

<u>Par.</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
<u>20.1</u>	Représentation aux foires aux jouets	<u>25 160,30 \$</u>
<u>21.1</u>	Transport et d'entreposage, sauf à parfaire	<u>18 026,19 \$</u>
22	Modification du catalogue FGA	<u>7 091,00 \$</u>
23	Intégration des listes de prix	1 500,00 \$
24	Expédition d'échantillons, sauf à parfaire	2 475,00 \$
25	Mise en marché	5 000,00 \$
26	Rencontres de vente	3 000,00 \$
<u>28.2</u>	Perte de revenu	403 830,05 \$

⁶ D-12.

⁷ D-12.

⁸ D-22.

⁹ Article 1386 C.c.Q.

¹⁰ Séq. 1 au plumitif.

¹¹ Article 1597, alinéa 2 C.c.Q.

¹² Séq. 51 au plumitif, par. 32.

30	Atteinte à la réputation	5 000,00 \$
31	Troubles et inconvénients	2 500,00 \$
	Total	473 582,63 \$

[20] **CONSIDÉRANT** que FGA démontre, par prépondérance des probabilités, que des suites du non-respect de l'entente par WA, elle a été privée de revenu à hauteur de 403 830,05 \$¹³ puisqu'elle n'a pu vendre pour 250 000 \$ de produits sur une période de trois ans, tel que convenu à l'entente des parties¹⁴;

[21] **CONSIDÉRANT** cependant que FGA réclame également les montants déboursés afin de percevoir ce revenu de 403 830,05 \$¹⁵;

[22] **CONSIDÉRANT** que le représentant de FGA, Yvan David, confirme que si l'entente avait été respectée par WA et que FGA avait bénéficié du revenu de 403 830,05 \$, elle n'aurait jamais réclamé ces autres frais qui totalisent 62 252,58 \$ à WA;

[23] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal conclut que FGA a rencontré son fardeau de preuve eu égard à la perte de revenu et que la totalité du montant à ce chapitre (403 830,05 \$) lui sera octroyée;

[24] **CONSIDÉRANT** cependant que le Tribunal ne peut accorder les autres réclamations de 62 252,58 \$ puisqu'il s'agirait de compenser FGA en double; si la relation entre FGA et WA avait fonctionné, FGA aurait bénéficié de revenu de 403 830,05 \$ et aurait en sus déboursé de sa poche les autres montants qu'elle réclame aujourd'hui afin d'obtenir ce montant de 403 830,05 \$;

[25] **CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la réclamation de 5 000 \$ pour atteinte à la réputation de FGA à la suite du non-respect de l'entente par WA, deux représentants de FGA ont témoigné de manière générale à l'effet que lorsque des entreprises convoitent un produit qu'elles ont vu à une foire de jouets par exemple, et qu'elles sont ensuite incapables de l'obtenir, elles perdent confiance envers le distributeur dudit produit. De plus, lorsqu'un détaillant prévoit un budget ou un espace dans son magasin pour ce produit, il s'attend à le recevoir. Ces deux représentants ont ajouté avoir reçu des commandes pour le produit *Aqua Dragon* que FGA devait distribuer mais que ces commandes n'ont pas pu avoir lieu;

[26] **CONSIDÉRANT** cependant que FGA doit démontrer un préjudice, conformément à l'article 1457 C.c.Q., qu'il y a eu atteinte à sa réputation. Le Tribunal constate que les deux témoins représentants continuent de faire affaire avec FGA et qu'aucun tiers ou

¹³ D-27, D-28.

¹⁴ D-22.

¹⁵ Paragraphes 20, 20.1, 21, 21.1, 22 à 26.

entreprise n'a été identifié comme refusant aujourd'hui de transiger avec FGA des suites du non-respect par WA de l'entente intervenue pour la distribution des produits, dont le *Aqua Dragon*;

[27] **CONSIDÉRANT** que FGA ne satisfait pas son fardeau de preuve selon la balance des probabilités de démontrer le préjudice subi;

[28] **CONSIDÉRANT** que FGA réclame finalement un montant de 2 500 \$ pour troubles et inconvénients. Son représentant, Yvan David, témoigne qu'il a dû consacrer de cinq à six heures par semaine pendant toute une année afin d'expliquer et réexpliquer à des tiers les motifs pour lesquels il ne pouvait distribuer les produits de WA dont l'*Aqua Dragon*, afin de préserver ses relations d'affaires avec ses représentants et les détaillants;

[29] **CONSIDÉRANT** que FGA a satisfait son fardeau de preuve eu égard à cette réclamation de 2 500 \$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle remodifiée de *Family Games America FGA Inc.*;

[31] **CONDAMNE** la défenderesse reconventionnelle, *World Alive S.L.*, à payer à la demanderesse reconventionnelle, *Family Games America FGA Inc.*, la somme de 406 330,05 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q, à compter du 19 mai 2021;

[32] **LE TOUT** avec les frais de justice.

PASCALE NOLIN, J.C.S.

World Alive S.L.
Demanderesse/défenderesse reconventionnelle, non représentée et absente

Me Jean-François Langlois
BRUNET GREISS AVOCATS
Avocat de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 18 et 19 mars 2026